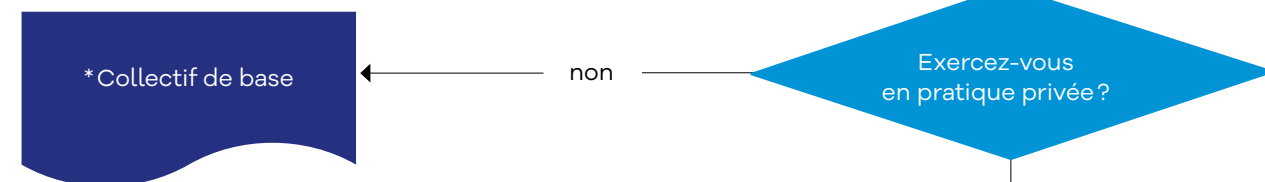


Application du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs (Règlement)



L'exercice de l'ingénierie est défini à la section II de la *Loi sur les ingénieurs*.

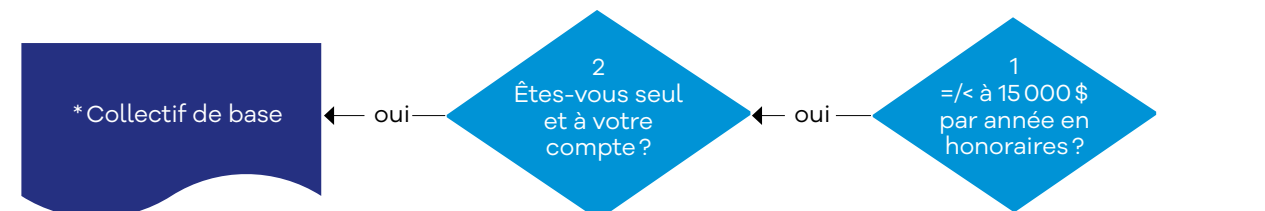
Pratique générale



Est en **pratique privée** l'ingénieur qui fournit des services professionnels à un client autre que son employeur ou sa société. Par exemple, si seul votre service professionnel est vendu au client de votre société ou de votre employeur et qu'il n'est pas accompagné, par exemple, de la réalisation des travaux. Sont normalement considérés « en pratique privée » les membres qui sont au service d'une société de génie-conseil, tous les membres qui rendent des services professionnels en génie destinés à une clientèle externe (par exemple, les consultants qui travaillent à leur compte, les inspecteurs en bâtiment et autres, les membres qui inspectent ou modifient des véhicules, les membres qui travaillent dans un laboratoire d'analyse) ou tout autre expert qui donne des avis.

Est en **pratique générale** l'ingénieur qui fournit des services professionnels directement à son employeur et non à la clientèle de ce dernier. Par exemple, si vous concevez une pièce destinée à la vente. Sont normalement considérés en pratique générale les ingénieurs employés d'une usine de fabrication, ceux qui sont au service d'entrepreneurs, les employés de l'État ou d'une municipalité, les employés des sociétés d'État comme Hydro-Québec et les professeurs d'université.

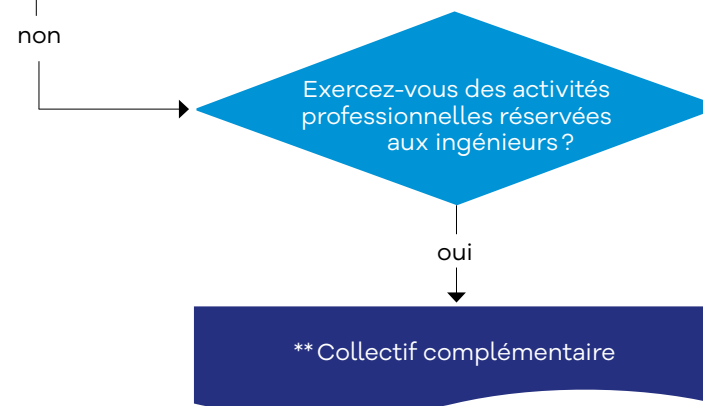
Pratique privée occasionnelle



Le régime collectif de base offre aussi une couverture pour la **pratique privée occasionnelle** de l'ingénieur qui répond aux exigences suivantes :

- 1) ses honoraires sont égaux ou inférieurs à 15 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une période de 12 mois débutant le 1^{er} avril de chaque année (à partir du 1^{er} avril 2021);
- 2) il fournit des services professionnels seul et à son compte. La notion « seul et à son compte » vise le travailleur autonome ou encore le membre qui travaille seul pour une entreprise individuelle, et non pour une société ou une personne morale (par exemple pour une société incorporée).

Pratique privée



Est en **pratique privée** l'ingénieur qui fournit des services professionnels à un client autre que son employeur ou sa société. En vertu de l'article 3 du Règlement, cet ingénieur doit adhérer au régime collectif d'assurance complémentaire de la responsabilité professionnelle de l'Ordre, à moins qu'il puisse en être exempté en vertu des articles 5 ou 6 du Règlement.

Les services professionnels visés par l'article 3 du Règlement correspondent aux activités professionnelles réservées aux ingénieurs au Québec ou qui se rapportent à des ouvrages qui sont situés au Québec. Les activités professionnelles réservées aux ingénieurs sont définies aux articles 2 et 3 de la *Loi sur les ingénieurs*.

L'adhésion au régime collectif complémentaire se fait par l'entremise de BFL CANADA, courtier exclusif de l'Ordre. Cette assurance peut être souscrite par vous ou par votre employeur. Pour obtenir une soumission, le membre ou le responsable de l'assurance doit communiquer avec BFL CANADA au 514 315-4529 ou 1 833 315-4529 ou par courriel à l'adresse : ingenieur@bflcanada.ca

* **Régime collectif de base** : le régime collectif de base de l'Ordre offre une couverture de 250 000 \$ par sinistre et de 500 000 \$ par projet pour les actes d'ingénierie qui ne sont pas faits dans un contexte de pratique privée (par exemple le génie-conseil), sauf en ce qui concerne la pratique privée occasionnelle, et ceci, selon les conditions et limites de la police d'assurance du régime collectif de base.

** **Régime collectif complémentaire** : il faut rappeler que c'est le membre qui a l'obligation d'être assuré; dans le cas où son employeur ne souscrit pas pour lui à l'assurance du régime collectif complémentaire, le membre a l'obligation de le faire lui-même. Les montants minimaux de couverture prévus pour une personne qui exerce seule en pratique privée sont de 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres au cours de la période de garantie. Ces montants minimaux de couverture sont de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres au cours de la période de garantie dans le cas où il s'agit d'une assurance souscrite par la société ou l'employeur de l'ingénieur.